

## **Buts de la révision proposée**

La révision proposée a pour buts principaux de :

a) **définir la mission spécifique de RSF Suisse** par rapport à RSF international. L'art. 3 actuel relatif aux buts sociaux – un copier/coller des statuts français de l'époque – ne le permet pas. C'était l'une des critiques émises lors du dernier audit de RSF Suisse par Zewo, organisme privé de certification des organisations à but non-lucratif récoltant des dons en Suisse.

b) **adapter les statuts à notre fonctionnement actuel**, soit :

- y inscrire le secrétariat général comme entité chargée de la direction opérationnelle. En vertu des statuts actuels, la fonction de secrétaire général devrait être exercée à titre bénévole par un membre du comité. Zewo avait critiqué ce manque de séparation claire entre le comité et l'opérationnel.

- revoir les dispositions applicables à l'organe de contrôle, rôle assumé aujourd'hui entièrement par le réviseur externe.

- supprimer la compétence attribuée à l'assemblée générale d'élire les représentants de RSF Suisse auprès de RSF international, ce qui ne correspond pas à notre pratique actuelle.

- clarifier le statut de membre en abandonnant la catégorie des « membres donateurs » génératrice de confusions

c) **préciser les modalités d'élection du comité.**

<p style="text-align: center;"><b>STATUTS RSF SUISSE</b> <i>Version en vigueur dans sa teneur au 07.06.2007</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>REVISION PROPOSEE</b> <i>Seules les modifications proposées sont indiquées. A défaut, la version en vigueur est maintenue.</i></p>
<p><b>Article 1er – Nom</b></p> <p>Sous le nom de « Reporters sans frontières, section suisse », il est fondé une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil. Elle est une section de Reporters sans frontières dont le siège social est à Paris.</p> <p><b>Article 2 – Siège</b></p> <p>Le siège de l’association est à l’adresse de son bureau.</p> <p><b>Article 3 – Buts</b></p> <p>Cette association a pour objectif la promotion des Droits de l’Homme par la défense de la liberté d’informer et d’être informé à travers le monde. A cet effet, conformément aux articles 6,2 et 2 des statuts internationaux de Reporters sans frontières, l’association se mobilise pour :</p> <p>Obtenir la libération immédiate et inconditionnelle des journalistes emprisonnés pour des motifs autres que de droit commun, notamment pour des motifs concernant leurs activités professionnelles (à condition que celles-ci n’aient pas encouragé l’usage de la violence, le racisme ou toute forme de discrimination), ou liés à leur appartenance nationale, raciale, ethnique, religieuse, philosophique ou politique. Dans le cas de poursuites de droit commun, Reporters sans frontières agit pour que le journaliste soit</p>	<p><b>Article 1er – Nom</b></p> <p>Sous le nom de « Reporters sans frontières Suisse (RSF Suisse) », il est fondé une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil. RSF Suisse est la section suisse de Reporters sans frontières (RSF) dont le siège social est à Paris. L’association assume les droits et les obligations qui en découlent.</p> <p><b>Article 3 – Buts</b> <i>Biffer et remplacer par :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Conformément à la vision, à la mission et aux valeurs que s’est donné l’ensemble de l’organisation, RSF Suisse aspire à ce que tous les êtres humains bénéficient d’informations leur permettant de connaître, comprendre et se forger une opinion sur les enjeux du monde et de leur environnement. Elle promeut la liberté, le pluralisme et l’indépendance du journalisme, notamment par la défense de ceux qui incarnent ces idéaux. Elle inscrit son action dans l’esprit de l’article 19 de la Déclaration universelle des droits de l’Homme, du pacte international relatif aux droits civils et politiques, et des grandes déclarations et chartes relatives à l’éthique journalistique, notamment la charte de Munich et la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes suisses.</li> <li>2. En tant que section nationale, RSF Suisse développe ses propres activités et contribue, ce faisant, au rayonnement et à la diffusion des valeurs et des</li> </ol>

<p>jugé selon le respect des normes internationales. Et, dans tous les cas, pour qu'il ne soit soumis ni à de mauvais traitements ni à la torture.</p> <p>Défendre les journalistes persécutés pour leurs activités professionnelles ou en raison de leur appartenance nationale, raciale, ethnique, religieuse, philosophique ou politique et, au besoin, poursuivre ou faire poursuivre en justice les auteurs de telles persécutions.</p> <p>Lutter pour faire cesser la censure, les saisies, les perquisitions et combattre les lois et réglementations visant à restreindre la liberté de la presse et à menacer la confidentialité de ses sources. Encourager, de la façon qu'elle juge appropriée, l'adoption de traités, conventions, lois et autres mesures propres à garantir la liberté de la presse.</p> <p>Porter assistance, dans la mesure de ses moyens, aux journalistes emprisonnés en leur apportant notamment une aide judiciaire et en soutenant matériellement leurs familles. Empêcher, par tous les moyens en son pouvoir, l'utilisation de supports médiatiques aux fins de campagnes à caractère racial ou discriminatoire ; agir pour prévenir une telle utilisation ou demander, y compris par les voies judiciaires appropriées, sa cessation.</p> <p>Agir pour améliorer la sécurité des journalistes, notamment dans les zones de conflit.</p> <p>Soutenir, avec tous les moyens appropriés, les médias et les professionnels de la presse en lutte pour la liberté d'informer.</p> <p>Favoriser la réflexion des professionnels de l'information sur leurs responsabilités à l'égard du public.</p> <p>Collaborer, en toute indépendance, avec les institutions non gouvernementales ou gouvernementales qui œuvrent dans le même but.</p> <p>Engager toute procédure judiciaire susceptible d'assurer une meilleure protection de la liberté de la presse ou de faire condamner</p>	<p>actions de RSF. Pour atteindre ses buts, l'association recourra aux moyens qui lui paraîtront les plus appropriés. Elle peut notamment intervenir auprès des autorités ou de toute entité impliquée en Suisse, dénoncer publiquement des violations de la liberté d'informer, fournir de l'aide aux professionnels de l'information victimes d'atteintes à cette liberté ou diffuser par tout canal des analyses, des rapports, des contributions et des prises de position susceptibles de promouvoir ses objectifs.</p>
---	--

les auteurs de ses violations et ceux qui les auront favorisées, de quelque manière que ce soit. Et, de façon générale, agir en justice pour la protection de ces objectifs et saisir toute autorité nationale ou internationale lorsque lesdits objectifs l'exigent. Sensibiliser l'opinion publique aux problèmes de la liberté de la presse et la mobiliser en faveur des reporters et des médias victimes de la répression.

Favoriser ou organiser les rencontres et échanges entre responsables publics et privés, professionnels de l'information, chercheurs et universitaires.

#### **Article 4 – Membres**

1. L'association se compose de membres actifs et de membres donateurs.
2. Peut devenir membre actif toute personne résidant en Suisse ou ayant un lien particulier avec la Suisse. Il lui suffit d'en faire la demande en s'engageant à respecter les présents statuts.
3. Devient membre donateur toute personne physique ou morale qui, par une aide financière ou un appui matériel substantiel, concourt durablement à l'exécution de tâches que l'association s'assigne. Le comité définit le montant, la nature, l'ampleur et la durée de ces aides et appuis. Le « substantiel » est laissé à l'appréciation du comité.

#### **Article 5 – Sortie de l'association**

1. La qualité de membre actif se perd :

#### **Article 4 – Membres**

1. Peut devenir membre de l'association toute personne physique résidant ou ayant un lien particulier avec la Suisse, ou toute personne morale ayant son siège en Suisse. Il lui suffit d'en faire la demande en s'engageant à respecter les présents statuts.
2. Le secrétariat général se prononce sur les demandes en vérifiant si les conditions énoncées au chiffre 1 sont remplies. Lorsque les intérêts supérieurs de l'association sont en jeu, le comité peut refuser une candidature. Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est sans appel.
3. La qualité de membre est liée au paiement d'une cotisation. Celle-ci est due par année civile.
4. A titre exceptionnel et pour des motifs légitimes, le comité peut exonérer certains membres de toute cotisation.

#### **Article 5 – Sortie de l'association**

1. La qualité de membre se perd :  
(...) par la démission, qui peut être donnée en tout temps ;

<p>par la démission, qui doit être donnée par écrit au comité avant le 30 septembre d'une année pour la fin de celle-ci;</p> <p>par l'exclusion pour un des motifs et selon la procédure du chiffre 2 ci-après;</p> <p>par radiation, en cas de non-paiement, malgré un rappel, d'une contribution obligatoire;</p> <p>2. L'exclusion peut être décidée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, pour l'un des motifs suivants :</p> <p>violation grave ou répétée d'une disposition statutaire ou d'une décision de l'assemblée générale;</p> <p>comportement contraire aux buts de l'association ou de nature à lui porter gravement préjudice.</p> <p>la proposition d'exclusion doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de l'assemblée, qui statue à la majorité des deux-tiers des votants.</p> <p>3. La qualité de membre donateur se perd lorsque, durant un an, les conditions de l'article 4, chiffre 3, ne sont plus remplies.</p> <p><b>Article 6 – Organes de l'association</b></p> <p>Les organes de l'association sont :</p> <p>L'assemblée générale ;</p> <p>Le comité ;</p> <p>L'organe de contrôle.</p> <p><b>Article 7 – Assemblée générale</b></p> <p>1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, à la convocation du comité. Celui-ci convoque en outre les assemblées extraordinaires qu'il juge utiles à</p>	<p>par la radiation, en cas de non-paiement et malgré deux rappels, d'une contribution obligatoire;</p> <p>2. (...)</p> <p>(...) des membres présents.</p> <p>3. (<i>Biffer</i>)</p> <p><b>Article 6 – Organes de l'association</b></p> <p>(...)</p> <p><i>Après Le comité, ajouter :</i> Le secrétariat général ;</p> <p>(...)</p> <p><b>Article 7 – Assemblée générale</b></p> <p>1. (...)</p>
---	--

<p>la bonne marche de l'association. Il en est de même si un cinquième au moins des membres actifs lui en fait la demande par écrit, avec indication de l'objet à traiter. Toute assemblée générale doit être convoquée par écrit et vingt jours à l'avance, au moins.</p> <p>2. Les membres actifs et donateurs (ou leur représentant, s'il s'agit d'une personne morale) ont seuls le droit de vote.</p> <p>3. Aucun quorum n'est requis. Les membres du comité ont le droit de vote, sauf en matière d'approbation de la gestion. Cependant le/la président/e ne se prononce qu'en cas d'égalité des voix.</p> <p><b>Article 8 – Compétences de l'assemblée générale</b></p> <p>Les compétences de l'assemblée sont, outre celles que lui confèrent la loi ou d'autres articles des présents statuts :</p> <p>l'adoption et la modification ultérieures des statuts ; l'élection de la/du président ;</p> <p>l'élection des autres membres du comité ;</p> <p>la désignation de l'organe de contrôle;</p> <p>l'élection des représentants de la section au Conseil international ;</p> <p>l'élection des représentants de la section au Comité exécutif international ;</p> <p>l'adoption du budget et des comptes et bilans annuels ;</p> <p>la décharge au comité pour sa gestion de l'exercice écoulé ;</p> <p>la fixation de la cotisation annuelle et d'éventuelles autres contributions obligatoires.</p>	<p>Il en est de même si un cinquième au moins des membres lui en fait la demande par écrit, avec indication de l'objet à traiter. (...)</p> <p>2. Seuls les membres ou leurs représentants s'il s'agit de personnes morales ont le droit de vote.</p> <p>3. Aucun quorum n'est requis. Les membres du comité ont le droit de vote, sauf en matière d'approbation de la gestion. Cependant, la présidente ou le président ne se prononce qu'en cas d'égalité des voix. Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée générale se prononce à la majorité simple des membres présents.</p> <p><b>Article 8 – Compétences de l'assemblée générale</b></p> <p>(...)</p> <p>(...) l'élection de la présidente ou du président ;</p> <p><i>Biffer</i> : l'élection des représentants de la section au Conseil international ;</p> <p><i>Biffer</i> : l'élection des représentants de la section au Comité exécutif international ;</p> <p>l'adoption des comptes et du bilan annuels ;</p> <p>(...)</p>
--	---

## Article 9 – Comité

1. Le comité est l'organe exécutif de l'association ; il veille au respect des statuts et met en œuvre les décisions de l'assemblée générale. Il représente l'association vis-à-vis des tiers.
2. Il se compose d'un/e président/e et de huit à douze autres membres, dont la majorité doit être composée de professionnels de l'information travaillant en Suisse ou pour un média Suisse. Il s'organise lui-même, en désignant un/e vice-président/e, un/e secrétaire général/e et un/e trésorier/ère.
3. Dans les limites du budget, le comité peut, en cas de besoin, faire appel à un/e ou plusieurs collaborateurs/trices rémunérés/es. Toutes les autres fonctions sont bénévoles. Leurs titulaires ont droit au remboursement des frais engagés pour le compte de l'association, dans les limites fixées par le comité.
4. Le comité est élu pour deux ans, au scrutin de liste. La majorité absolue est requise au premier tour. En cas de second tour, la majorité relative suffit. L'élection a lieu au bulletin secret. Toutefois, si le nombre des candidats/es n'excède pas celui des sièges à pourvoir, l'élection peut se faire à main levée.
5. Le président est élu ensuite, parmi les membres du comité. Les règles précitées sont applicables à cette élection.
6. En cas de vacance au comité, celui-ci peut, s'il le juge nécessaire, proposer un nouveau membre. Son élection, pour le reste de la période en cours, doit être ratifiée lors de la plus proche assemblée générale. Si la vacance porte sur la présidence de l'association, une assemblée extraordinaire doit être convoquée dans les plus brefs délais.
7. Le président et les membres du comité sont rééligibles.

## Article 9 – Comité

1. (...)
2. Il se compose d'une présidente ou d'un président et de huit à douze autres membres, dont la majorité doit être composée de professionnels de l'information travaillant en Suisse ou pour un média suisse. Les membres ne doivent avoir aucun conflit d'intérêt avec les missions de RSF Suisse. Le comité s'organise lui-même, en désignant une vice-présidente ou un vice-président ainsi qu'une trésorière ou un trésorier.
3. Les membres du comité et la présidente ou le président exercent leur fonction à titre exclusivement bénévole. Ils ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour le compte de l'association, dans les limites fixées par le comité.
4. *Biffer et remplacer par :*  
Le comité est élu pour deux ans. L'élection se fait au scrutin de liste. Pour être valablement soumise au vote de l'assemblée générale, une liste doit comprendre le nombre de candidats minimum et répondre à toutes les autres conditions fixées par le chiffre 2 du présent article. La majorité absolue est requise au premier tour. En cas de second tour, la majorité relative suffit. L'élection a lieu au bulletin secret. Toutefois, lorsqu'une seule liste est soumise au suffrage, l'élection peut se faire à main levée.
5. (...) sont applicables par analogie à cette élection.
6. (...) nommer une ou un nouveau membre.
7. Lorsqu'une ou un membre ne réunit plus les conditions fixées au chiffre 2 du présent article, il ne lui est plus possible de siéger ni d'exercer son droit de vote au sein du comité.

<p><b>Article 10 – Organe de contrôle</b></p> <p>1. Les comptes et la gestion du comité sont vérifiés par une commission de trois membres plus un suppléant, élue par l’assemblée et renouvelable annuellement par tiers. La/le membre le plus ancien fonctionne comme président-rapporteur.</p> <p>2. Toutefois, si le mouvement des fonds le justifie, le comité propose à l’assemblée d’instaurer en outre un contrôle externe.</p> <p><b>Article 11 – Organisation</b></p> <p>Avec l’accord du comité, des membres actifs et donateurs peuvent s’organiser en groupes régionaux ou encore en groupes de travail chargés d’une tâche spécifique.</p> <p><b>Article 12 – Rapports avec les tiers</b></p> <p>1. L’association répond de ses engagements sur ses seuls biens.</p> <p>2. L’association est engagée par la signature collective à deux des membres du comité, dont la/le président ou la/le trésorier.</p>	<p>8. La présidente ou le président ainsi que les membres du comité sont rééligibles. En règle générale, aucun ne peut exercer plus de six mandats.</p> <p><b>Article 9bis – Secrétariat général</b></p> <p>1. La secrétaire générale ou le secrétaire général assume la direction opérationnelle de l’association. Il est nommé par le comité.</p> <p>2. Dans les limites du budget et d’entente avec la présidente ou le président, il peut nommer des collaboratrices ou des collaborateurs.</p> <p><b>Article 10 – Organe de contrôle</b></p> <p><i>Biffer en entier et remplacer par :</i></p> <p>Les comptes et le bilan annuels de l’association sont vérifiés par un organe de contrôle externe disposant des compétences nécessaires. Sa désignation doit être ratifiée par l’assemblée générale.</p> <p><b>Article 11 – Organisation</b></p> <p>Avec l’accord du comité, des membres peuvent s’organiser en groupes régionaux ou encore en groupes de travail chargés d’une tâche spécifique.</p> <p><b>Article 12 – Rapports avec les tiers et ressources</b></p> <p>(...)</p> <p>2. ... dont la présidente ou le président ainsi que la trésorière ou le trésorier.</p>
--	---

<p>3. Les ressources de l'association sont les cotisations des membres, les dons, legs et autres apports analogues, sous réserve des dispositions de l'article 14.2 des statuts internationaux, ainsi que le produit de la fortune.</p> <p><b>Article 13 – Modification des statuts</b></p> <p>1. Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale, dans le respect des statuts internationaux de RSF, soit à l'initiative du comité, soit sur proposition écrite d'un membre actif, appuyé par deux autres. Une telle proposition doit parvenir au comité un mois au plus tard avant l'assemblée qui doit en discuter. Les modifications proposées doivent être portées à la connaissance des membres de l'association en même temps qu'ils sont convoqués à l'assemblée générale.</p> <p>2. La majorité des deux tiers des membres présents est requise.</p> <p><b>Article 14 – Dissolution</b></p> <p>1. Si l'association n'est plus en mesure d'atteindre ses buts statutaires ni de s'en assigner de nouveaux, conçus dans le même esprit, elle doit être dissoute. L'initiative de la dissolution appartient au comité ou, à défaut, au cinquième des membres actifs qui doivent en faire la proposition écrite.</p> <p>2. Une assemblée extraordinaire est convoquée dans les délais statutaires, avec ce seul point à l'ordre du jour. Celui-ci indique que la majorité absolue des membres actifs devra être présente, à défaut de quoi une nouvelle assemblée sera automatiquement tenue dans les 30 jours, sans exigence de quorum cette fois.</p> <p>3. La dissolution requiert la majorité des deux-tiers des votants.</p>	<p>3. Les ressources de l'association sont notamment les cotisations des membres, les dons, legs et autres apports analogues, le financement de projets et la vente de prestations, sous réserve des dispositions de l'article 14.2 des statuts internationaux, ainsi que le produit de la fortune.</p> <p>(...) d'une ou d'un membre, appuyé...</p> <p><b>Article 14 – Dissolution</b></p> <p>(...)</p> <p>3. La dissolution requiert la majorité des deux tiers des membres présents.</p>
--	---

4. La liquidation est opérée par le comité désigné à cet effet par l'assemblée extraordinaire. L'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

**Article 15 – Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale du 2 mars 1996. Ils remplacent ceux votés par l'assemblée générale constitutive du 19 mai 1990 à Berne. (Modif. Art. 2, AG 10.11.2000 / Modif. Art. 4,5, 7 et 9, AG 08.06.2006 / Modif. Art. 14, AG 07.06.2007)

**Article 15 – Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale du 2 mars 1996. Ils remplacent ceux votés par l'assemblée générale constitutive du 19 mai 1990 à Berne.

La modification de l'art. 2 approuvée par l'assemblée générale du 10 novembre 2000 entre en vigueur dès son adoption.

La modification des art. 4, 5, 7 et 9 approuvée par l'assemblée générale du 8 juin 2006 entre en vigueur dès son adoption.

La modification de l'art. 14 approuvée par l'assemblée générale du 7 juin 2007 entre en vigueur dès son adoption.

La modification des art. 1 et 3 à 15 approuvée par l'assemblée générale du 16 juin 2021 entre en vigueur dès son adoption.